Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

5²L0

CONVENTION N°2025.EFF.0029 RELATIVE AUX MODA LITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UN EFFACEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE

COMMUNE: LES ACHARDS (LA MOTHE ACHARD)

Dossier : Rue du Plessis N° de l'affaire : E.ER.152.23.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Alexandre COLLONNIER, Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-006 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune LES ACHARDS (LA MOTHE	E ACHARD), ci-après désignée le	demandeur, dont le siège est
Place de l'Hôtel de Ville 85150 LES ACHA	ARDS représentée par Monsieur le	e Maire Michel VALLA dûment
habilité par la délibération du Conseil M	unicipal en date du	et par délégation
Madame, Monsieur	, en qualité de	dûment habilité par arrêté
du maire en date du	, d'autre part ;	

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

<u>ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS</u>

La présente convention est relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage, et de communication électronique.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2-1 Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

2-2 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme certifié.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID: 085-200065795-20250331-D31032025_21-DE

3-1 Caractéristiques de la participation

A périmètre constant, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation	
Réseaux électriques Basse Tension						
Réseaux	85 282,00	102 338,00	85 282,00	70,00 %	59 697,00	
Branchement(s)	10 427,00	12 512,00	10 427,00	70,00 %	7 299,00	
Dépose	2 950,00	3 540,00	2 950,00	70,00 %	2 065,00	
Infrastructures de communications électroniques						
Réseaux	24 006,00	28 807,00	28 807,00	65,00 %	18 725,00	
Branchement(s)	2 752,00	3 302,00	3 302,00	65,00 %	2 147,00	
Eclairage Public						
Travaux neufs	9 244,00	11 093,00	9 244,00	70,00 %	6 471,00	
TOTAL PARTICIPATION					96 404,00	

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV

60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON		
RIB	30001 00697 D8520000000 80	
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080	
BIC	BDFEFRPPCCT	

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération effacement de réseau électrique.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 17/03/2026.

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Recu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au der 101:085-200065795-20250331-031032025_21-DE à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 - DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages de distribution publique d'électricité sont la propriété du SYDEV. A ce titre, ces ouvrages font partie du patrimoine du syndicat et sont concédés à ENEDIS, direction territoriale Vendée, en vertu du contrat de concession. Le concessionnaire exploite le service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls. Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le SYDEV ou le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

A l'issue de l'étude d'exécution, la propriété des ouvrages de communications électroniques est déterminée entre le SYDEV et l'opérateur d'infrastructures : ceux-ci sont intégrés dans le patrimoine du SYDEV ou de l'opérateur qui prend en charge les coûts d'entretien et d'exploitation.

Les installations d'éclairage public sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux

	Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Λ	A la Roche
A, le,	le 17/03/202 D : 085-200065795-20250331-D31032025_21-DE
Pour le demandeur,	Pour le SYDEV,
rour le demandeur,	Le Directeur Général Adjoint - Directeur
	Infrastructures
	iiiii asti uctui es
	Alexandre COLLONNIER
	Alexandre COLLONNIEN
DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAI	R LE SYDEV :

Envoyé en préfecture le 02/04/2025